

RECONNAISSANCE ET ENCADREMENT DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE PAYSAGISTE

Pour répondre aux enjeux de reconnaissance et d'encadrement de la profession d'architecte paysagiste, une stratégie de réalisation d'options possibles doit être évaluée par l'AAPQ.

Aujourd'hui, trois options s'offrent à nous ¹ :

1. Un ordre professionnel distinct

L'encadrement par un ordre professionnel formé par les praticiens d'une même profession constitue en quelque sorte le modèle par excellence du système professionnel, car il assure l'application de l'ensemble des mécanismes permettant de garantir la compétence et l'intégrité des professionnels. Ce modèle d'intégration permet également à l'ordre professionnel de jouer pleinement un rôle préventif en matière de protection du public.

Des enjeux soulevés par la création d'un ordre autonome

La création d'un ordre autonome exige qu'un certain nombre de critères soient satisfaits. Il ne s'agit pas simplement de démontrer que les activités exercées sont à haut risque de préjudice. Elle nécessite que la situation du groupe, particulièrement les activités qu'il exerce, satisfasse les facteurs non exhaustifs prévus à l'article 25 et possiblement ceux de l'article 26 du Code des professions. D'autres facteurs, tels l'existence d'un autre encadrement réglementaire, la pertinence de créer un nouvel ordre et la viabilité de ce dernier, sont également considérés dans l'analyse d'opportunité. Il faut également tenir compte du résultat de la consultation des membres potentiels et des partenaires concernés.

Des considérations de nature politique peuvent également entrer en jeu comme, par exemple, une orientation gouvernementale de déréglementation ou une priorité donnée à des enjeux de protection du public dans un secteur d'activités particulier.

Par ailleurs, la création d'un ordre professionnel requiert des ressources organisationnelles et financières importantes ainsi qu'un délai de mise en place avant de pouvoir assurer le fonctionnement administratif de l'ordre et l'application de l'ensemble des mécanismes de protection du public. De plus, ce modèle introduit des changements majeurs dans un secteur d'activités qui requièrent la collaboration de plusieurs acteurs hors du système professionnel. Il y a toujours une période de transition à prévoir avant que le nouvel ordre professionnel ne devienne pleinement fonctionnel.

2. L'intégration d'un groupe à un ordre professionnel existant

Une variante à la création d'un nouvel ordre professionnel est l'intégration d'un groupe de professionnels à un ordre existant. Bien entendu, il faut que le domaine d'exercice de ce groupe réponde aux critères et facteurs qui justifient l'encadrement au sein du système professionnel.

¹ Source : La mise en place d'un ordre professionnel, Document d'information, Office des Professions du Québec, décembre 2010

Soulignons que le choix d'un ordre d'accueil pourrait reposer sur la connexité avec la profession qui est déjà encadrée.

Une telle intégration permet l'application rapide de l'ensemble des mécanismes permettant de garantir la compétence et l'intégrité des nouveaux professionnels.

Par contre, l'intégration soulève des enjeux particuliers. Ce modèle d'encadrement demande à l'ordre d'accueil une réorganisation de son fonctionnement et surtout une révision de sa réglementation. Il soulève également un autre enjeu majeur, soit la question de l'identité professionnelle. Les membres du comité de travail ont indiqué à cet égard qu'il s'agit d'un aspect déterminant dans la réussite d'un processus d'intégration. En effet, des conceptions différentes du rôle d'un ordre professionnel tout comme la présence de deux cultures organisationnelles peuvent s'avérer des obstacles infranchissables.

Lors des discussions entre les membres du comité de travail, la création d'un ordre parapluie regroupant divers ordres autour de l'exercice d'une profession a été avancée comme étant une solution qui pourrait permettre de surpasser ces difficultés de nature politique et organisationnelle. Malheureusement, les membres du Comité n'ont pas eu le temps d'examiner de façon détaillée cette proposition.

3. Le règlement d'autorisation d'activités

Le règlement d'autorisation d'activités est une troisième forme d'encadrement prévue au Code en vertu du paragraphe h de l'article 94. Cette modalité d'encadrement a fait l'objet de discussions approfondies lors des rencontres du comité de travail. Elles ont permis de mettre en lumière les avantages de cette disposition réglementaire ainsi que ses limites en regard de la protection du public.

De manière générale, il a été reconnu qu'il offre certaines des garanties du système professionnel. Il permet, entre autres, de déterminer la compétence requise des personnes autorisées, de définir les conditions d'exercice des activités visées par le règlement et d'appliquer certaines normes réglementaires, comme la formation continue, la déontologie, la tenue de dossier et l'assurance de la responsabilité, lorsque l'ordre prévoit les dispositions requises à cet effet. Cependant, il semblerait que la grande majorité des règlements comporte un nombre très limité de mécanismes d'encadrement.

Avant de recommander l'une des trois options aux membres de l'AAPQ, il faut comprendre l'impact que chacune de ces options apporterait aux membres de l'AAPQ. Ainsi, le comité directeur pour la reconnaissance et l'encadrement de la profession d'architecte paysagiste a le mandat de préparer un plan d'actions qui vise à faire l'état de la situation, analyser les options qui s'offrent à nous, et présenter une recommandation aux membres de l'AAPQ lors de la prochaine assemblée générale suite aux constats qui auront été faits. On peut penser que la recommandation sera d'opter pour l'option 1, 2 ou 3.